



De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2022.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement pour les dispositifs REP+, REP, de la politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- établissements Rep+ : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement ;
- établissements classés Rep : 200 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement ;
- établissements relevant de la politique de la ville : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement.

- L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

Une bonification de 120 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre n-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août n dans ce même établissement. Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024.



- La priorité accordée aux fonctionnaires possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les territoires précisés supra (DOM et COM)

L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Sont concernées, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion). Le vœu doit être formulé en rang 1.

Les agents doivent pouvoir justifier de la présence dans ce département du CIMM, en fonction de critères. 1 000 points peuvent être attribués pour le seul vœu formulé en rang 1.

Vous trouverez en annexe 3 une liste non exhaustive des principaux critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM, ainsi qu'un tableau des éléments d'analyse de ces derniers et des pièces justificatives à fournir pour chacun des critères, qui devra obligatoirement être complété par les agents concernés. Ces critères, dégagés par la jurisprudence, sont précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007.

L'analyse conduite par les services rectoraux tendra à apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier de la bonification sur la base de faisceaux d'indices sur le territoire sur les 3 dernières années au moins : le domicile avant l'entrée dans l'administration, le cursus de formation, et les affectations professionnelles, ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;

III - Les demandes formulées au titre de la situation individuelle

Certaines bonifications, dont le détail et les modalités d'attribution figurent en annexe 4, peuvent être accordées au titre de la situation individuelle de l'agent. Il s'agit notamment :

- des demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ;
- des demandes de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale (non cumulable avec le rapprochement de conjoint).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.



IV - La situation des enseignants de S.T.I.

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines. Les tableaux en annexe 5 détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. **Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique** : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

V - Le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande aux heures de la Métropole :

Un numéro de téléphone : **01 55 55 44 45**

Un service ouvert : **du 14 novembre au 7 décembre 2022 du lundi au vendredi.**

Le bureau du mouvement du rectorat de La Réunion peut être également contacté **par courriel** :

mouvement2d@ac-reunion.fr

Vous pouvez également accéder au comparateur de mobilité pour vous aider à préparer votre projet de mutation :

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>

Les candidats reçoivent également des messages via leurs adresses email qu'ils ont saisies dans IPROF/SIAM (**saisir votre adresse académique**).



VI - Les étapes du mouvement interacadémique

Les principales dates à retenir :

- **16 novembre à midi au 7 décembre 2022 à midi** (heures de métropole) : saisissez vos vœux (31 au maximum sauf pour les mouvements spécifiques (15 au maximum) ;
- **7 décembre 2022** : date limite pour déposer votre demande de bonification médicale de 1 000 points, en cliquant sur l'URL du formulaire :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DBonificationHandicap>

- **à partir du 8 décembre 2022** : téléchargez votre confirmation de demande dans l'application SIAM ;
- **12 décembre 2022** (délai de rigueur) : date limite pour déposer votre confirmation signée (signature du chef d'établissement non obligatoire), en cliquant sur l'URL du formulaire :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>

- **du 10 au 23 Janvier 2023** : consultez votre barème et, en cas de désaccord, transmettez votre demande en cliquant sur le lien communiqué suite à la prise en charge de votre demande :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>

- **10 février 2023 minuit** : date limite pour envoyer une demande tardive ;
- **7 mars 2023** : prenez connaissance du résultat de votre demande de mutation sur I-Prof.

Saisie des vœux :

Vous pouvez saisir vos vœux sur **SIAM (Système d'information et d'aide pour les mutations)** accessible par l'application web I-Prof (changement d'académie et/ou poste spécifique national) jusqu'au **7 décembre 2022** à 12 heures (heures de métropole). Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires (sauf SPEN). Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

Extension des vœux :

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans SIAM I-Prof (cf. annexes de la note de service). Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies.



L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comprenant aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, ceux liés à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi que les points relatifs aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 sauf ceux résultant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.

Les étapes du mouvement :

- 1. Saisie des candidatures (cf. annexe 1)
- **du 16 novembre à midi au 7 décembre 2022 à midi** (heures de métropole)

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icônes Métice puis I-Prof
- 2. Téléchargement des confirmations de demande dans l'application SIAM
- **à compter du 8 décembre 2022**

www.education.gouv.fr/iprof-siam ou www.ac-reunion.fr, icônes Métice puis I-Prof
- 3. Dépôt des confirmations
- **du 8 au 12 décembre 2022, délai de rigueur :**
- la signature du chef d'établissement n'est pas nécessaire, ce dernier étant informé directement de la demande ;
- la confirmation, signée, accompagnée des pièces justificatives, est déposée, en cliquant sur l'Url du formulaire :

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>

En cas de non dépôt de la confirmation dans les délais, la participation au mouvement inter académique sera annulée ou pour les participants obligatoires, traitée en barème sec (vœu académique).

- 4. Consultation sur SIAM des barèmes provisoires
- **du 12 au 23 janvier**
- 5. Contestation des barèmes provisoires
- **du 12 au 23 janvier à 18h, délai de rigueur**
- les demandes s'effectuent en cliquant sur le lien communiqué après la prise en charge du dossier.

Le barème est affiché sur I-prof. Il vous appartient de vérifier ce barème au regard de l'ensemble des éléments de votre situation individuelle, familiale et professionnelle.